

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SFDM - Parc A

47, avenue Franklin Roosevelt, 77210 Avon

Références : D2025-
Code AIOT : 0100033102

N°Helios : 62937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement SFDM - Parc A implanté à Guigneville-sur-Essonne. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection est de faire le point sur les non-conformités relevées lors de l'inspection du 15/11/2024 et de se focaliser sur les actions nationales relatives à la thématique des PFAS (liée aux mousses d'extinction) et à la perte d'utilité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFDM - Parc A
- Parc A 91590 Guigneville-sur-Essonne
- Code AIOT : 0100033102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le parc A, situé sur la commune de Guigneville-sur-Essonne, est composé de 8 bacs. Il fait partie d'un ensemble de 4 parcs de stockage de produits pétroliers avec les parcs B (D'Huisson Longueville), C (Orveau) et D (Cerny). Le parc B est le site principal permettant l'alimentation des 3 autres parcs, il est en liaison directe avec le pipeline Donges-Melun-Metz (DMM).

Ces parcs ont été construits en 1953 par l'armée américaine suite à la guerre. Chaque bac est entouré d'une couronne béton servant de protection et de rétention.

À ce jour, sur le parc A, soit du gasoil soit du fioul sont stockés dans les bacs de ce parc. Le parc A est le seul des 4 parcs à disposer d'une aire de chargement de camions en hydrocarbures, celle-ci est composée de deux postes. Une zone de déchargement d'additif est présente sur le site du parc A mais n'est plus utilisée depuis plusieurs années.

Depuis le décret de mai 2023, les parcs A, B et D appartiennent à la SFDM (Société Française Donges Metz) et le parc C reste la propriété du Service de l'Energie Opérationnelle (SEO). Pour autant, la SFDM exerce la gestion de l'ensemble des 4 parcs et du pipeline.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Réglementation du PFHxA (acide	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	perfluorohexanoïque)	REACH (1907/2006)		
11	Plan de substitution émulseurs	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 21/07/1994, article 1.3	Sans objet
2	Poste de chargement	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-1	Sans objet
3	Poste de chargement	Arrêté Ministériel du 21/07/1994, article 2.3	Sans objet
4	Poste de chargement	Arrêté Ministériel du 21/07/1994, article 2.3	Sans objet
12	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
14	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
16	Modalités de maintien de la	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	surveillance si coupure d'électricité (3.c)		
17	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
18	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
20	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a effectué une inspection documentaire en salle de réunion située sur le parc B au cours de laquelle l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place les actions correctives suite aux non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 5 novembre 2024.

Concernant la thématique des PFAS, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités qui sont en cours de traitement par l'exploitant.

Concernant la thématique de perte d'utilité électrique, les procédures et consignes de sécurité doivent être complétées et être mises à disposition en permanence du personnel pour gérer une situation de perte électrique en toute sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/07/1994, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation comprennent: • 8 réservoirs aériens à axe vertical entourés de murs pare-éclats en béton faisant cuvette de rétention étanche • 2 cuves enfouies de 1,5 et 10 m³ • une aire de chargement des camions citernes avec 12 postes capables d'un débit maximum de 960 m³/h • une station de pompage basse pression avec 3 pompes de 300 m³/h [...]
Constats : L'arrêté préfectoral en vigueur encadrant l'autorisation d'exploiter les 4 parcs situés à Guigneville-sur-Essonne (parc A), D'Huisson Longueville, (parc B), Orveau (parc C) et à Cerny (Parc D) est l'arrêté ministériel du 21 juillet 1994. Pour le parc A, l'étude de dangers a été mise à jour le 15/05/2019 et complétée par une notice de réexamen de 2021. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire issu de l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers et de la notice de réexamen est en cours de rédaction. Le prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers est attendu en 2026. L'inspection s'est donc basée sur l'arrêté ministériel du 21/07/1994 et l'étude de dangers pour faire le point sur la situation administrative du parc A de la société SFDM : <u>Rubrique 4734-2-a</u> : Quantité supérieure à 25 000 tonnes Seveso seuil haut ; Autorisation <u>Rubrique 1434-1-a</u> : Quantité supérieure à 100 m ³ /h : Autorisation <u>Rubrique 1185-2-b</u> : Quantité d'émulseur supérieure à 200 kg: Déclaration <u>Rubrique 4510</u> : Quantité inférieure à 20 tonnes: Non classé <u>Rubrique 4511</u> : Quantité inférieure à 100 tonnes: Non classé <u>Rubrique 1185-2-a</u> : Quantité cumulée inférieure à 300 kg: Non classé L'exploitant a présenté l'état des stocks des réservoirs via l'intranet SFDM. Cette interface permet de connaître l'état des stocks dans chaque réservoir à l'instant t. L'exploitant indique que son poste de déchargement d'additif est à classer en rubrique 1434-2 en lieu et place de la rubrique 1434-1-a comme indiqué dans la mise à jour de son étude de dangers de 2019. Les installations de chargement/déchargement de camions-citernes restent classées en 1434-1-a. Concernant le prochain réexamen quinquennal de son étude de dangers attendu en 2026, l'exploitant indique qu'il transmettra à l'administration la notice de réexamen en début d'année de l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Poste de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-1

Thème(s) : Risques accidentels, Chargement/Déchargement

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

[...]

Constats :

Inspection précédente du 15/11/2024 (NC N°3):

L'inspection a constaté que la zone de chargement est composée d'une dalle béton étanche permettant d'assurer la collecte d'égouttures lors du chargement de camion. L'exploitant a déclaré que le risque d'égouttures est lié au remplissage de la citerne du camion et que les quantités sont minimales. Cette aire de chargement est reliée à un séparateur d'hydrocarbures par un caniveau afin de récupérer les eaux de lavage de cette dalle. De plus, l'exploitant a déclaré que la rétention associée à cette zone de déchargement a été intégrée au Plan de Modernisation des Installations Industrielles de l'établissement dont la mise en œuvre a été sous-traitée, par l'exploitant au bureau de contrôle Bureau Veritas en 2024.

L'inspection s'interroge sur la capacité de la rétention à contenir le volume total d'hydrocarbure dans le cas où le contenu d'une citerne s'écoule accidentellement sur l'aire de chargement.

→ L'inspection demande à l'exploitant de justifier la présence d'une rétention associée à la zone de chargement, - permettant de contenir le volume total d'hydrocarbures dans le cas où le contenu d'une citerne s'écoule accidentellement sur l'aire de chargement.

Inspection 11/09/2025 :

En date du 04/09/2025, par courriel, l'exploitant a transmis la note de calcul du volume de rétention disponible en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures réalisée le 05/06/2025 par le Cabinet AUBRY Géomètre expert. Ce calcul correspond à la somme des volumes suivants :

- Cuves du séparateur d'hydrocarbures : 30 m³
- Bassin de rétention attenante au séparateur : 16,7 m³
- Canalisations eaux pluviales connectées au séparateur 2,3 m³

L'inspection constate que le volume de rétention disponible associée à l'aire de chargement de camions dans le cas d'un déversement accidentel d'une citerne est égal à 49 m³. L'exploitant précise que les citernes des camions venant faire le remplissage ne dépassent pas 38 m³ lors de leur mission de livraison.

Au vu des informations transmises par l'exploitant, l'inspection clôture la non-conformité NC N°3 de la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Poste de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/07/1994, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Chargement/Déchargement

Prescription contrôlée :

[...]

Chaque bras de chargement sera équipé de limiteurs de débits automatiques ou tout autre système permettant un écoulement sans projection.

[...]

Constats :

Inspection précédente du 15/11/2024 (NC N°4) :

L'exploitant a expliqué que les vannes de limiteurs de débit sont en partie basse pour les nouveaux bras de chargement alors que pour les anciens, les limiteurs de débits sont sur les bras.

L'inspection a questionné l'exploitant sur la vérification des vannes de limiteurs de débit. L'exploitant a déclaré que le contrôle périodique des bras est réalisé par la société SOLIMEPE. La pastille de contrôle montre que le dernier contrôle a été fait en novembre 2024. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle attestant du contrôle du débit et du bon fonctionnement de la vanne manuelle, celui-ci n'ayant pas été réceptionné.

De plus, l'exploitant a transmis à l'inspection le 22/11/2024 par mail, le plan des bras de chargement décrivant leur composition.

→ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le dernier rapport de contrôle de la société SOLYMEPE relatif aux débits des bras de chargement et attestant du bon fonctionnement des vannes de limiteurs de débit.

Inspection 11/09/2025 :

En date du 10 avril 2025, par courriel, l'exploitant a transmis le PV contrôle des bras de chargement réalisé par la société SOLYMEPE le 07/11/2024. Dans le cadre de la maintenance préventive annuelle, les bras de chargement contrôlés étaient les N°11, N°12, N°21, N°22 et N°23. Concernant les limiteurs de débit, les rapports montrent que le contrôle d'étanchéité extérieur ainsi que la vérification du bon fonctionnement suivant le débit défini par le dépôt ont été effectués. Sur ces éléments aucune observation n'a été identifiée par le bureau de contrôle.

En conséquence, l'inspection clôture la non-conformité NC N°4 de la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Poste de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/07/1994, article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Chargement/Déchargement

Prescription contrôlée :

[...]

Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes devra être installé à distance, à l'intérieur ou à proximité du local de préposé surveillant de l'exploitation.

L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement, la fermeture des vannes sur les canalisations de transfert des produits, et la fermeture de toutes les vannes de piétement des bacs de stockage si celles-ci sont télécommandées.

[...]

Constats :

Inspection précédente du 15/11/2024 (NC N°7) :

L'exploitant déclare que lorsqu'il y a un déclenchement d'un arrêt d'urgence au niveau de la zone de chargement, il y a un arrêt de transfert de produit, un arrêt de la pompe de chargement et un arrêt de la pompe du bac alimentant la zone de chargement. En revanche, si un arrêt d'urgence se produit sur un bac, tout le parc s'arrête.

Concernant le contrôle périodique des arrêts d'urgence l'exploitant a montré via la fiche de vie transmise par mail le 22/11/2024, que le contrôle des arrêts d'urgence est réalisé tous les mois.

En revanche, l'inspection n'a pas pu constater la procédure décrivant le fonctionnement des arrêts d'urgence ni la procédure relative au contrôle de leur bon fonctionnement.

→ L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la procédure des arrêts d'urgence décrivant leur fonctionnement ainsi que la procédure de contrôle mensuel des arrêts d'urgence.

Inspection 11/09/2025 :

En date du 10/04/2025, par courriel, l'exploitant a transmis la procédure des arrêts d'urgence aux postes de chargement de camions. L'arrêt d'urgence au niveau du chargement des camions provoque :

- Un arrêt des pompes C/C ;
- La fermeture des électrovannes de bras dans le cas des îlots dômes, et des vannes de pieds de bras dans le cas des îlots source ;
- L'arrêt des pompes d'additivation.

De plus en cas d'arrêt d'urgence automatique par l'arrêt d'urgence général du parc, l'arrêt d'urgence se fait aussi en zone de chargement.

L'exploitant a aussi transmis les tests des arrêts d'urgence des postes de chargement de camions

réalisés le 27/02/2025. Le résultat de ces tests montre que l'arrêt d'urgence actionné provoque :

- L'arrêt de tous les îlots ;
- L'arrêt de toutes les pompes C/C ;
- L'arrêt de la pompe d'additif.

Les arrêts d'urgence testés sont les suivants :

- Arrêt d'urgence SDS C/C ;
- Arrêt d'urgence îlot 1 (BAS) ;
- Arrêt d'urgence îlot 2 (BAS) ;
- Arrêt d'urgence de la cuve GNR.

Au vu des informations, l'inspection clôture la non-conformité NC n°7 de la précédente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

Dispositions actuellement en vigueur :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en SPFO contenues dans des produits semi-finis, des articles, ou dans des parties de ces produits ou articles, si la concentration en SPFO est inférieure à 0,1 % en masse calculée à partir de la masse de parties structurellement ou microstructurellement distinctes qui contiennent des SPFO ou, pour les textiles ou les autres matériaux enduits, si la quantité de SPFO est inférieure à 1 µg/m² du matériau enduit.

A compter du 3 décembre 2025, ces deux dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes conformément au règlement délégué (UE) 2025/718 de la Commission du 14 avril 2025 :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

En date du 04/09/2025, en amont de l'inspection, l'exploitant informe qu'une commande est en cours afin de procéder à une analyse de l'émulseur présent sur le site, dans le but de déterminer sa composition ainsi que la concentration des substances présentes.

L'inspection constate que l'exploitant ne maîtrise pas encore la composition précise de l'émulseur, lequel contient des composés fluorés selon ses indications.

Compte tenu de la présence de composés fluorés dans l'émulseur de l'établissement, l'exploitant indique qu'un plan d'actions est en cours de mise en œuvre, portant notamment sur les points suivants :

- l'analyse de l'émulseur ;
- l'étude du rinçage des installations et de la gestion des eaux de rinçage ;
- la substitution de l'émulseur par l'émulseur de la marque BIOEX (sans fluor).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai d'un mois, de transmettre l'analyse de l'émulseur ainsi que son plan d'actions concernant sa substitution en précisant l'échéance prévisionnelle relative à la substitution effective de l'émulseur au regard des différentes échéances réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le plan de substitution de l'émulseur du site doit tenir compte des différentes contraintes réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'Inspection attire également son attention sur la nécessité d'examiner et d'y inclure les éléments listés par l'inspection au point de contrôle n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

En date du 04/09/2025, en amont de l'inspection, l'exploitant informe qu'une commande est en cours afin de procéder à une analyse de l'émulseur présent sur le site, dans le but de déterminer sa composition ainsi que la concentration des substances présentes.

L'inspection constate que l'exploitant ne maîtrise pas encore la composition précise de l'émulseur, lequel contient des composés fluorés selon ses indications.

Compte tenu de la présence de composés fluorés dans l'émulseur de l'établissement, l'exploitant indique qu'un plan d'actions est en cours de mise en œuvre, portant notamment sur les points suivants :

- l'analyse de l'émulseur ;
- l'étude du rinçage des installations et de la gestion des eaux de rinçage ;
- la substitution de l'émulseur par l'émulseur de la marque BIOEX (sans fluor).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai d'un mois, de transmettre l'analyse de l'émulseur ainsi que son plan d'actions concernant sa substitution en précisant l'échéance prévisionnelle relative à la substitution effective de l'émulseur au regard des différentes échéances réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le plan de substitution de l'émulseur du site doit tenir compte des différentes contraintes réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'Inspection attire également son attention sur la nécessité d'examiner et d'y inclure les éléments listés par l'inspection au point de contrôle n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

En date du 04/09/2025, en amont de l'inspection, l'exploitant informe qu'une commande est en cours afin de procéder à une analyse de l'émulseur présent sur le site, dans le but de déterminer sa composition ainsi que la concentration des substances présentes.

L'inspection constate que l'exploitant ne maîtrise pas encore la composition précise de l'émulseur, lequel contient des composés fluorés selon ses indications.

Compte tenu de la présence de composés fluorés dans l'émulseur de l'établissement, l'exploitant indique qu'un plan d'actions est en cours de mise en œuvre, portant notamment sur les points suivants :

- l'analyse de l'émulseur ;

- l'étude du rinçage des installations et de la gestion des eaux de rinçage ;
- la substitution de l'émulseur par l'émulseur de la marque BIOEX (sans fluor).

Le 5 septembre 2025, l'exploitant a transmis une fiche d'incident suite à un test périodique du système d'extinction sur le parc B de SFDM. En effet, l'exploitant déclare que le 10/04/2025, une mauvaise consignation de la vanne d'injection d'émulseur préalablement au test périodique du système du système d'extinction a provoqué la présence d'une solution moussante dans une partie du réseau incendie et dans la colonne d'injection vers la rétention du bac B13 (Voir le rapport d'inspection du parc B de la visite du 11/09/2025). À noter que l'émulseur du parc B est similaire à celui du parc A.

Des analyses d'eaux sur les bacs B11 et B12, qui contiennent les eaux de rinçages et la vidange du réseau incendie et du bac B13 de l'incident, ont ensuite été réalisés par la société EUROFINS (prélèvement du 23/06/2025). L'inspection constate dans les résultats d'analyses d'eaux que la quantité de PFOA est égale à 0,008 µg/l pour un des bacs. En conséquence, par rapport à cette analyse, l'inspection constate que la présence de PFOA est détectée par l'analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai d'un mois, de transmettre l'analyse de l'émulseur ainsi que son plan d'actions concernant sa substitution en précisant l'échéance prévisionnelle relative à la substitution effective de l'émulseur au regard des différentes échéances réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le plan de substitution de l'émulseur du site doit tenir compte des différentes contraintes réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'Inspection attire également son attention sur la nécessité d'examiner et d'y inclure les éléments listés par l'inspection au point de contrôle n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

Le 5 septembre 2025, l'exploitant a transmis une fiche d'incident suite à un test périodique du système d'extinction sur le parc B de SFDM. En effet, l'exploitant déclare que le 10/04/2025, une mauvaise consignation de la vanne d'injection d'émulseur préalablement au test périodique du système d'extinction a provoqué la présence d'une solution moussante dans une partie du réseau incendie et dans la colonne d'injection vers la rétention du bac B13 (Voir le rapport d'inspection du parc B de la visite du 11/09/2025). À noter que l'émulseur du parc B est similaire à celui du parc A.

Des analyses d'eaux sur les bacs B11 et B12, qui contiennent les eaux de rinçages et la vidange du réseau incendie et du bac B13 de l'incident, ont ensuite été réalisés par la société EUROFINS (prélèvement du 23/06/2025). L'inspection constate dans les résultats d'analyses d'eaux que la quantité de PFOA est égale à 0,008 µg/l pour un des bacs. En conséquence, par rapport à cette analyse, l'inspection constate que la présence de PFOA est détectée par l'analyse.

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé une notification de ces stocks auprès de la DGPR.

L'exploitant dispose d'un stock d'émulseur de 9,5m³ d'après les données inscrites dans le POI. Du PFOA a été détecté et mesuré dans cet émulseur (voir point de contrôle précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas procédé à la notification des stocks de son émulseur contenant des PFOA auprès de l'autorité compétente. Il devra procéder à cette notification dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

En date du 04/09/2025, en amont de l'inspection, l'exploitant informe qu'une commande est en cours afin de procéder à une analyse de l'émulseur présent sur le site, dans le but de déterminer sa composition ainsi que la concentration des substances présentes.

L'inspection constate que l'exploitant ne maîtrise pas encore la composition précise de l'émulseur, lequel contient des composés fluorés selon ses indications.

Compte tenu de la présence de composés fluorés dans l'émulseur de l'établissement, l'exploitant indique qu'un plan d'actions est en cours de mise en œuvre, portant notamment sur les points suivants :

- l'analyse de l'émulseur ;
- l'étude du rinçage des installations et de la gestion des eaux de rinçage ;
- la substitution de l'émulseur par l'émulseur de la marque BIOEX (sans fluor).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai d'un mois, de transmettre l'analyse de l'émulseur ainsi que son plan d'actions concernant sa substitution en précisant l'échéance prévisionnelle relative à la substitution effective de l'émulseur au regard des différentes échéances réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le plan de substitution de l'émulseur du

site doit tenir compte des différentes contraintes réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'Inspection attire également son attention sur la nécessité d'examiner et d'y inclure les éléments listés par l'inspection au point de contrôle n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

En date du 04/09/2025, en amont de l'inspection, l'exploitant informe qu'une commande est en cours afin de procéder à une analyse de l'émulseur présent sur le site, dans le but de déterminer sa composition ainsi que la concentration des substances présentes.

L'inspection constate que l'exploitant ne maîtrise pas encore la composition précise de l'émulseur, lequel contient des composés fluorés selon ses indications.

Compte tenu de la présence de composés fluorés dans l'émulseur de l'établissement, l'exploitant indique qu'un plan d'actions est en cours de mise en œuvre, portant notamment sur les points suivants :

- l'analyse de l'émulseur ;
- l'étude du rinçage des installations et de la gestion des eaux de rinçage ;
- la substitution de l'émulseur par l'émulseur de la marque BIOEX (sans fluor).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai d'un mois, de transmettre l'analyse de l'émulseur ainsi que son plan d'actions concernant sa substitution en précisant l'échéance prévisionnelle

relative à la substitution effective de l'émulseur au regard des différentes échéances réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le plan de substitution de l'émulseur du site doit tenir compte des différentes contraintes réglementaires vis-à-vis de l'ensemble des substances PFAS réglementées.

L'inspection attire également son attention sur la nécessité d'examiner et d'y inclure les éléments listés par l'inspection au point de contrôle n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan de substitution émulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de substitution

Prescription contrôlée :

Examen de la prise en compte de l'impact de la substitution d'émulseur par l'exploitant.

Constats :

En date du 04/09/2025, en amont de l'inspection, l'exploitant informe qu'une commande est en cours afin de procéder à une analyse de l'émulseur, dans le but de déterminer la composition ainsi que la concentration des substances présentes.

S'agissant de la thématique relative aux PFAS, l'inspection constate que l'exploitant ne maîtrise pas encore la composition précise de l'émulseur, lequel contient des composés fluorés. L'exploitant indique qu'un plan d'actions est en cours de mise en œuvre, portant notamment sur les points suivants :

- l'analyse de l'émulseur ;
- l'étude des eaux de rinçage;
- La substitution de l'émulseur par l'émulseur de la marque BIOEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à transmettre son plan d'actions dans un délai d'1 mois. Ce dernier devra mettre en évidence un échéancier et un mémoire de substitution de l'émulseur contenant les éléments suivants:

- Le retrait de l'émulseur à base de FLUOR ;
- Le protocole de nettoyage des systèmes ayant contenu ou fait circuler des mélanges contenant des PFAS et la gestion des eaux de rinçage pour le parc via les résultats de l'étude en cours :
 - L'évacuation des eaux de rinçage (en tant que déchet) ;
 - Le traitement des eaux de rinçage suivant le seuil de rejet ;
 - L'analyse des eaux de rinçage effectuée par le bureau de contrôle EUROFINs stockées dans les BACS B11 et B12 du parc B.

• Le choix de l'émulseur BIOEX sans fluor et la compatibilité des équipements de défense contre l'incendie avec les caractéristiques du nouvel émulseur : • L'explication du choix de cet émulseur ; • Les retours sur le test effectué sur le site de Chalon ; • La description des impacts de ce changement d'émulseur : • sur la cuve actuelle ; • sur les injecteurs actuels ; • sur la pomperie ; • sur la compatibilité des installations de défense contre l'incendie avec le nouvel émulseur ; • sur la performance de ce nouvel émulseur ; • sur la qualification de ce nouvel émulseur ; • sur l'indisponibilité de la DCI durant les travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Le Parc A est alimenté en énergie électrique par le réseau EDF de 20kV passant par le poste de transformation électrique HT/BT 400 kVA situé à l'entrée du site. Il existe également un second transformateur de 250 kVA consigné (variateur additif). L'électricité est utilisée pour l'alimentation des vannes électriques, des pompes, des organes de contrôle et de sécurité. Le parc A dispose d'un groupe électrogène de 440kVA permettant d'assurer la continuité de l'activité et de mettre le site en sécurité en cas de coupure électrique. Le groupe électrogène est situé dans un local du bâtiment technique. Il existe un groupe électrogène supplémentaire dédié à la pomperie incendie de 22 kVA, à démarrage automatique. Dans un souci de stabilisation et de régulation de l'alimentation électrique, la majorité des installations de l'établissement (bâtiment technique, cabine de piste CC et pomperie incendie) sont alimentées via des onduleurs couplés à des batteries. Ces onduleurs prennent le relais en attente du démarrage des groupes électrogènes. Concernant les autres utilités, le site dispose d'un compresseur d'air situé dans le local groupe électrogène, d'un climatiseur dans la salle technique et d'un autre climatiseur dans la cabine de piste. Il dispose aussi de moyens de lutte incendie et de moyens de communication.

L'exploitant dispose d'un plan de masse localisant le poste de livraison et le transformateur.

L'exploitant indique que la perte d'alimentation électrique est détectable par un report sur la supervision en salle de contrôle et au niveau du dispatching (siège). L'inspection a pu vérifier cette information par un opérateur lors de la visite de la salle de contrôle.

Lors de la visite au poste de garde, le gardien a indiqué qu'il pouvait aussi visualiser la perte électrique sur un de ses écrans (via la bonne prise de relai de l'onduleur).

À noter que le groupe électrogène de 440 kV du Parc A est à déclenchement automatique. Le démarrage effectif du groupe fait l'objet d'un report en salle de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

La stratégie de l'établissement en cas de perte d'alimentation électrique est le maintien de l'activité sur le dépôt, adaptée à la situation. Pour rappel, il n'y a aucune production sur le parc A.

Comme expliqué dans le constat précédent, le parc A est équipé d'un groupe électrogène de 440 kV, à démarrage automatique, permettant de pallier à la perte d'électricité. Le second groupe électrogène est dédiée à la pomperie incendie.

Si le groupe électrogène principal fonctionne correctement, le superviseur peut poursuivre la surveillance des reports de niveaux et d'alarmes.

Si le groupe électrogène ne fonctionne pas correctement (absence de carburant), la détection de fuite peut être assurée par surveillance humaine, par contrôle de la sonde Whessoe, et depuis le sol pour les fuites dans les manifolds gare racleur et pomperie BP.

La perte de contrôle des paramètres d'exploitation des équipements (niveau dans les réservoirs...) est compensée par une procédure d'exploitation en mode dégradé : La procédure « mise en place d'un mode dégradé en cas de défaillance de sécurité » a été présentée à l'inspection. Les défaillances des équipements de sécurité, suivant les risques en cas de défaillance, sont classées en deux types : P1 ou P2. S'il s'agit d'une défaillance de type P1, l'arrêt d'exploitation jusqu'à nouvel ordre est principalement la procédure à suivre.

À noter que lors de la visite terrain en salle de commande, le manuel d'opération qui décrit les fonctionnalités de l'outil de commande et de supervision (numérique uniquement) n'a pas pu être consulté sur l'écran (ouverture impossible).

L'exploitant indique qu'en cas de coupure électrique il peut recevoir des alertes de son fournisseur d'électricité. À défaut, il faut qu'un opérateur au niveau du dispatching (siège) se connecte au portail dédié.

L'exploitant indique qu'une procédure spécifique en cas de perte d'utilité électrique est en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il convient que l'exploitant définisse les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas d'indisponibilité de l'alimentation électrique du site, en cas de fonctionnement et en cas de dysfonctionnement des groupes électrogènes, en particulier en précisant les installations et différents paramètres devant faire l'objet d'une surveillance renforcée (par exemple, le niveau de carburant disponible dans les cuves alimentant le groupe électrogène en cas de fonctionnement des groupes électrogènes) et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Procédure pour la mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, la stratégie de l'exploitant est le maintien de l'alimentation électrique sur le site via le groupe électrogène et les onduleurs pour la plupart de ses installations. De plus, l'exploitant dispose d'une procédure qui définit la démarche de mise en place du mode dégradé en cas de défaillance sur un équipement de sécurité.

En cas de perte totale de l'énergie électrique, les pompes de transfert s'arrêtent et les vannes automatiques restent en position (en l'état).

Les installations de SFDM sont équipées de vannes manuelles manœuvrables localement permettant de suppléer les vannes automatiques défaillantes. En cas de nécessité, du fait que les bacs soient situés en hauteur, la vidange de ces derniers peut être réalisée via la gravité entre les bacs du parc. De ce fait, la perte d'électricité est étudiée au cas par cas dans l'analyse des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il convient que l'exploitant justifie que l'ensemble des barrières de sécurité ou MMR sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique et que les vannes manuelles utilisables en dernier recours sont testées régulièrement.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justification

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Mise en œuvre de la stratégie de mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à

l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'inspection constate que pour tout nouvel arrivant, que ce soit une entreprise extérieure ou un nouveau collaborateur, une présentation (accueil sécurité) est réalisée à l'accueil du parc B. Cette présentation permet de transmettre l'ensemble des règles de sécurité sur les parcs. La présentation aborde les thématiques suivantes : les actions à mener en cas d'incendie ou accident, le point de rassemblement, les équipements de protection individuels, les obligations et les interdictions.

Comme indiqué en fiche n°13, la perte de contrôle des paramètres d'exploitation des équipements (niveau dans les réservoirs...) est compensée par des procédures d'exploitation intégrant le mode dégradé.

De plus, l'exploitant déclare qu'une procédure spécifique sur la perte d'utilité électrique est en cours de rédaction.

L'inspection constate que le POI du parc A (externe n°5 révisée en 2024) ne mentionne pas la problématique d'une perte d'utilité électrique dans le document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise à disposition en permanence à son personnel de consignes d'exploitation et de sécurité telles que mentionnées à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, afin notamment de pouvoir gérer la situation en cas de perte d'électricité. L'exploitant intégrera une fiche réflexe en cas de perte d'électricité au sein de son POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Modalités de maintien de la mise en sécurité

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Comme indiqué dans les points de contrôles précédents et en fiche n°18, en cas de perte de l'alimentation électrique, les dispositifs de surveillance des installations sont secourus par des groupes électrogènes pour une durée minimale de 30h et par des onduleurs pour une durée de 30 min à 6h en fonction des installations.

Comme indiqué en fiche n°14, en cas de perte totale de l'énergie électrique, les pompes de transfert s'arrêtent et les vannes automatiques restent en position (en l'état).

Les installations de SFDM sont équipées de vannes manuelles manoeuvrables localement permettant de suppléer les vannes automatiques défaillantes. En cas de nécessité, du fait que les bacs soient situés en hauteur, la vidange de ces derniers peut être réalisée via la gravité entre les bacs du parc. De ce fait, la perte d'électricité est étudiée au cas par cas dans l'analyse des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Constats :

Comme indiqué dans les fiches précédentes, en cas de coupure électrique, le site dispose d'une alimentation de secours constituée de groupes électrogènes (GE) et d'onduleurs pour la plupart de ses installations.

L'exploitant a présenté :

- le schéma d'alimentation électrique du parc A indiquant les installations secourues par les groupes électrogènes et les onduleurs
- la liste détaillée des transformateurs du parc A (nom, type, marque, tension, puissance et année

de fabrication...) - la liste détaillée des groupes électrogènes du parc A via le logiciel interne
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique : dimensionnement
Prescription contrôlée : Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : L'exploitant déclare que l'autonomie du groupe électrogène de 440 kVA est de 34,4 h minimum et celui de 22 kVA (pomperie) est de 33,8 h minimum. L'exploitant indique que l'autonomie peut être prolongée par une réalimentation des cuves de fioul associées au groupe électrogène. L'autonomie des batteries des onduleurs est de l'ordre de 30 min à 6h selon les installations du parc A.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables,

adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'exploitant indique que les onduleurs sont contrôlés une fois par an par un prestataire extérieur. Le contrat de maintenance des onduleurs pour l'ensemble des parcs de La Ferté-Alais en date du 11 mars 2025 a été transmis à l'inspection.

En ce qui concerne les groupes électrogènes, ils sont contrôlés visuellement de façon semestrielle sur la partie eau de refroidissement composée de glycol et subissent annuellement une vidange d'huile. Un test de fonctionnement est effectué mensuellement.

L'inspection a vérifié le contrôle d'un onduleur du parc A par sondage. Celui-ci (référéncé Eaton 9PX 1500i RT2U) datait du 8 octobre 2024 et ne présentait aucune non-conformité.

Le rapport de visite du groupe électrogène du parc A (contrôle électrique), effectué le 25/04/2024, a aussi été présenté à l'inspection et ne présentait aucune non-conformité.

Lors de la visite terrain en salle de contrôle, l'opérateur a indiqué également que des tests semestriels sur la perte électrique étaient réalisés et faisaient l'objet de PV d'essai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à transmettre les 2 derniers PV d'essai des tests semestriels sur la perte électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

Depuis le 5 mai 2023, la DRIEAT est devenue le service du contrôle du parc A de SFDM (en lieu et place du CGA).

Le site disposait d'un dossier d'autorisation complet antérieur au 1er septembre 2022. L'exploitant déclare qu'une procédure spécifique en cas de perte d'utilité électrique est en cours de rédaction et sera finalisée au plus tard le 31 décembre 2025. Il n'identifie pas la nécessité de procéder à des travaux pour se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à la perte d'utilité.

Type de suites proposées : Sans suite

